

Il y a un autre exemple, celui des personnes à l'aise qui veulent léguer de l'argent à la Croix-Rouge, à leur paroisse, à ceci ou à cela. Mais au lieu de leur léguer \$5,000, elles achètent pour \$30,000 par exemple de polices d'assurance à prime unique de \$5,000, et ensuite la paroisse ou l'organisme n'ont plus qu'à attendre. Est-ce que cette idée n'est pas valable? Mais le ministre ne veut rien entendre de tout cela, à ce que je crois comprendre maintenant. Voudriez-vous me dire ce que vous en pensez, monsieur le Ministre?

**M. Cosgrove:** Monsieur le président, je ne ferai pas d'observations sur les préliminaires du député, car il se berce d'illusions quand il cherche à prédire où seront les gens dans deux ans d'ici. Une chose est certaine: que les députés siègent à gauche ou à droite, ceux qui seront au pouvoir seront soumis aux pressions publiques quant au choix stratégique des investissements et à l'utilisation des ressources publiques au profit de l'économie.

En second lieu, le député a parlé de ma profession disant que bien peu de clients recevaient des conseils en ces matières. A vrai dire, je n'ai pas de clients. En vertu des directives, un ministre ne peut continuer à exercer une profession.

**M. Darling:** Non, je voulais dire auparavant, monsieur le Ministre.

**M. Cosgrove:** Naturellement, je n'exerce plus ma profession depuis que je suis au gouvernement.

**M. Crosby:** Ils sont peu à pouvoir en dire autant.

**M. Cosgrove:** Pour ce qui concerne le premier cas au sujet duquel le député demande à être éclairé, soit celui d'une personne ayant beaucoup d'argent qui envisage d'acquérir une police d'assurance à prime unique qui ne donnerait pas droit à une exemption, je dirais que la solution pour cette personne serait de choisir un autre genre de police qui, elle, serait déductible. Elle pourrait, par exemple, acquérir une police payable en vingt versements et laisser son argent à la banque ou l'investir de la façon qui lui semble la plus avantageuse. Cette dernière option pourrait même lui rapporter davantage d'intérêts pendant tout le temps qu'elle acquitte la police.

Quant aux organismes de charité—le député a cité l'exemple de la Croix-Rouge, je crois—il ne devrait pas y avoir de problème, selon les hauts fonctionnaires, car ces organismes sont exemptés. La solution est donc de transférer la rente à un organisme de charité. Comme ces organismes font partie d'une catégorie exemptée, ils ne seraient donc pas non plus assujettis à cette disposition relative à l'impôt accumulé.

**M. Darling:** Monsieur le président, je remercie le ministre pour ses observations. Je me rends bien compte, comme l'a signalé le ministre, qu'une police d'assurance payable en vingt années ou plus, ou pendant toute une vie, n'est pas visée. Autrement dit, la police à prime unique demeure le meilleur achat dans un cas comme celui-là. Le ministre peut certes prétendre qu'elle n'est pas admissible, mais cela n'est pas toujours le cas. Une police d'assurance à prime unique peut avoir

### *Impôt sur le revenu*

pour bénéficiaire désigné un organisme de charité, une paroisse, ou encore la Croix-Rouge. Même si elle avait une valeur marchande considérable, cette valeur augmenterait évidemment tant que la police serait en vigueur, même si une seule prime était payée. A ce moment-là, dans ces cas précis, la police ne serait pas visée par la disposition concernant les intérêts courus ni assujettie à l'impôt. Pourquoi le ministre ne considère-t-il pas le ministère du Revenu au même titre qu'un organisme de charité? Sauf erreur, on peut accorder un don ou un legs à Sa Majesté et le déduire au titre de don de charité. Pourquoi les «dons» au gouvernement ne sont-ils pas traités de la même façon?

● (1130)

**M. Cosgrove:** Monsieur le président, en réponse à la première question du député, dans le cas qu'il a cité, à condition que la propriété ou le contrôle de la police soit transféré à l'organisme exonéré d'impôt, les règles d'accumulation ne s'appliqueront pas.

**Le vice-président:** A l'ordre. La Chambre doit savoir que la semaine dernière, le député de Simcoe-Nord et d'autres ont invoqué le Règlement. Avant de donner la parole au député de Calgary-Ouest, la présidence peut peut-être statuer sur ce rappel au Règlement.

Le jeudi 3 mars 1983, au début des délibérations du comité plénier au sujet du projet de loi C-139, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu, le député de Simcoe-Nord a judicieusement invoqué le Règlement au sujet de la recevabilité sur le plan de la procédure des articles 1 et 109, qui correspondent aux paragraphes 1 et 151 de la motion des voies et moyens adoptée par la Chambre le 3 décembre dernier et sur lesquels se fondent les dispositions du projet de loi C-139. Le député a alors demandé s'il convenait de passer à l'étude des articles 1 et 109 sans proposer de nouvelle motion des voies et moyens.

Le député de Simcoe-Nord, le député d'Edmonton-Ouest, qui a de nombreuses années d'expérience à ce sujet, et tous les autres qui ont participé à cette discussion comprendront que la présidence a dû accorder une extrême importance à l'étude de cette question et effectuer toutes les recherches qui s'imposent avant de rendre une décision.

Lorsque nous avons débattu ce rappel au Règlement, bon nombre de députés ont rappelé qu'un projet de loi semblable doit se fonder sur les dispositions prévues dans une résolution des voies et moyens, même s'il ne correspond à celle-ci mot pour mot, et que s'il n'est pas jugé conforme à celle-ci, il faut proposer une autre motion des voies et moyens ou modifier le bill afin d'y remédier. Pour étayer leur thèse, des députés ont invoqué les commentaires 518 et 519 de la cinquième édition de Beauchesne et les décisions antérieures rendues par M. l'Orateur Jerome. La présidence approuve sans hésitation les opinions exprimées à ce sujet.